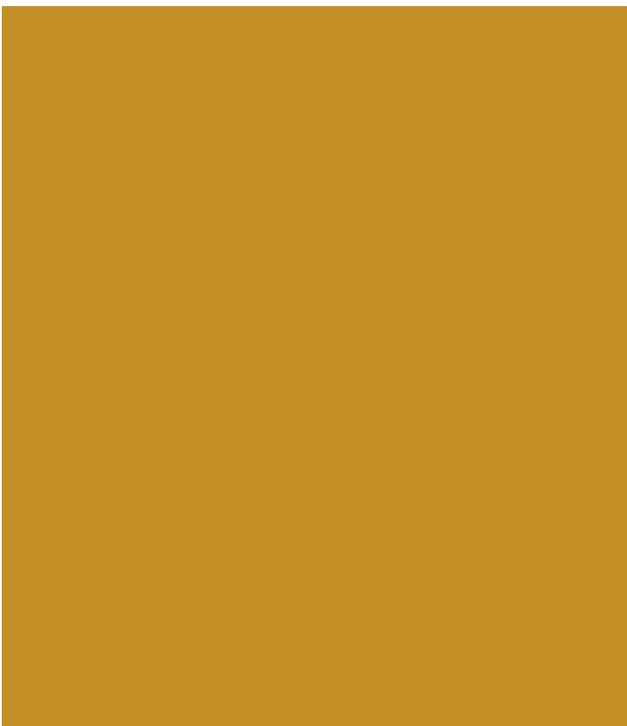


PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-
2018



Sommaire

Partie I- Présentation générale de la réforme

Partie II- Les travailleurs indépendants

Partie III- Le dispositif déclaratif

Partie IV- Documentation, Assistance, Calendrier

Partie I

Présentation générale de la réforme

La continuité

L'administration
fiscale reste
l'interlocuteur
unique des
contribuables

- La déclaration
annuelle de
revenus
- Le mode de
calcul de l'impôt
sur le revenu

L'évolution

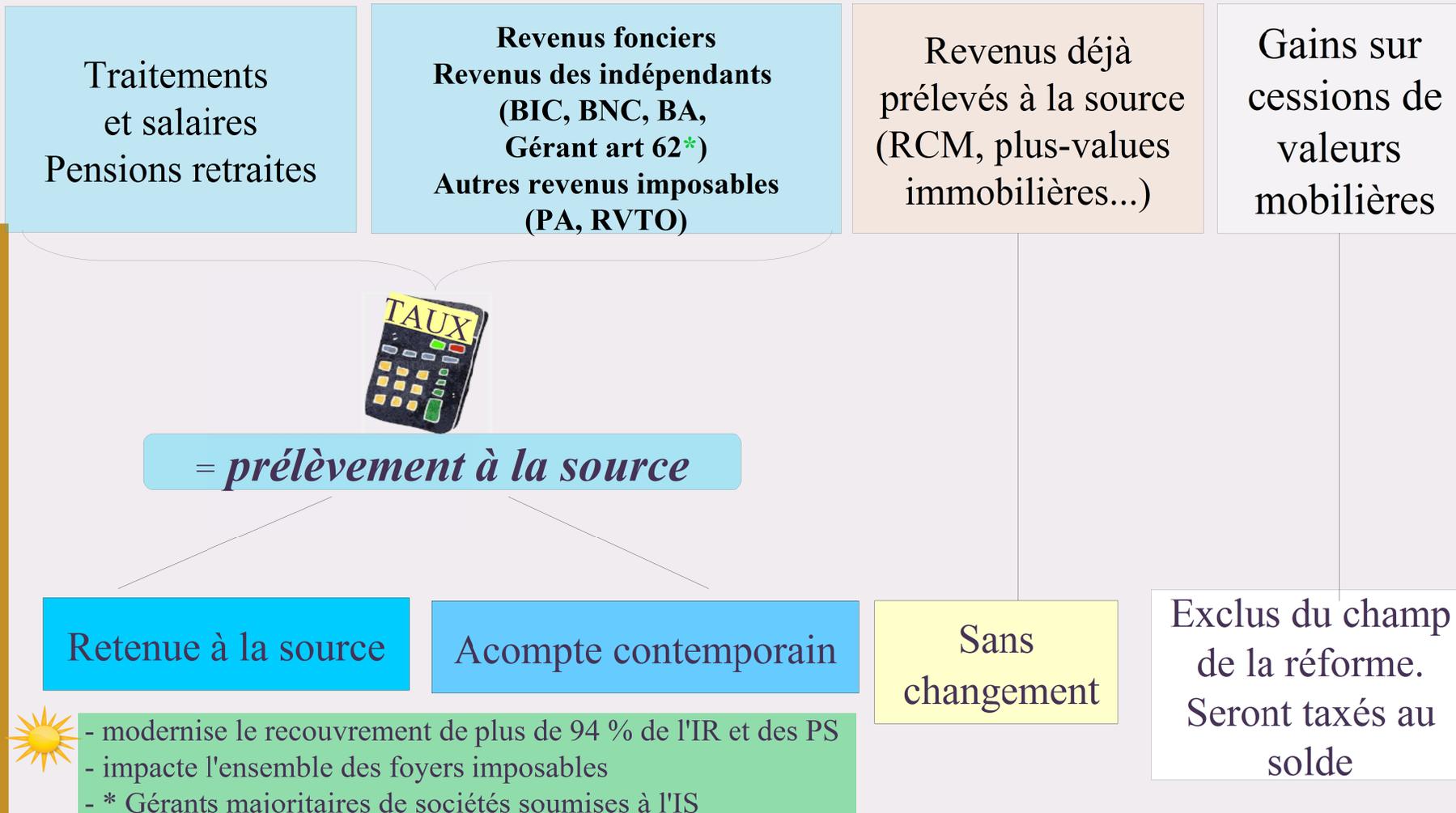
- L'impôt devient
contemporain de
la perception des
revenus

- Possibilité
d'ajuster les
prélèvements

- Généralisation
progressive des
services en ligne

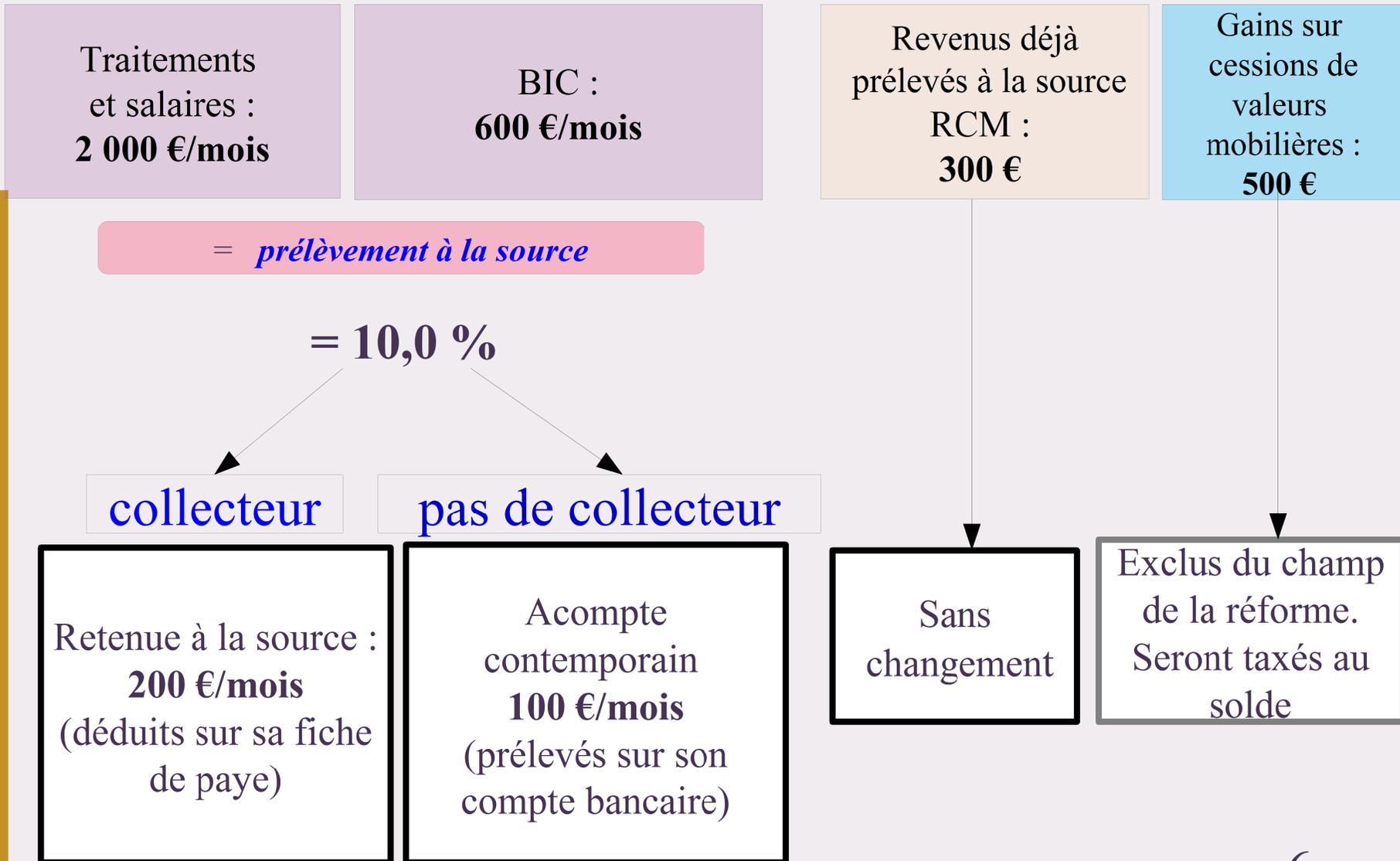
- Déclaration
Sociale
Nominative (DSN)
ou PASRAU :
le vecteur de
transmission

LE CHAMP DES REVENUS COUVERT PAR LE PAS EST LARGE



LE CHAMP DES REVENUS COUVERT PAR LA REFORME

Un exemple : M. LEPAS



LE CHAMP DES REVENUS COUVERT PAR LA REFORME

Un exemple : M. LEPAS

Retenue à la source :
200 €/mois
(déduits sur sa fiche de paye)

Acompte contemporain :
100 €/mois
(prélevés sur son compte bancaire)

Revenus 2019

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
---------	---------	------	-------	-----	------	---------	------	-----------	---------	----------	----------

Déclaration des revenus 2019



Liquidation de l'IR/PS
2019 :
3742 €



printemps
2020

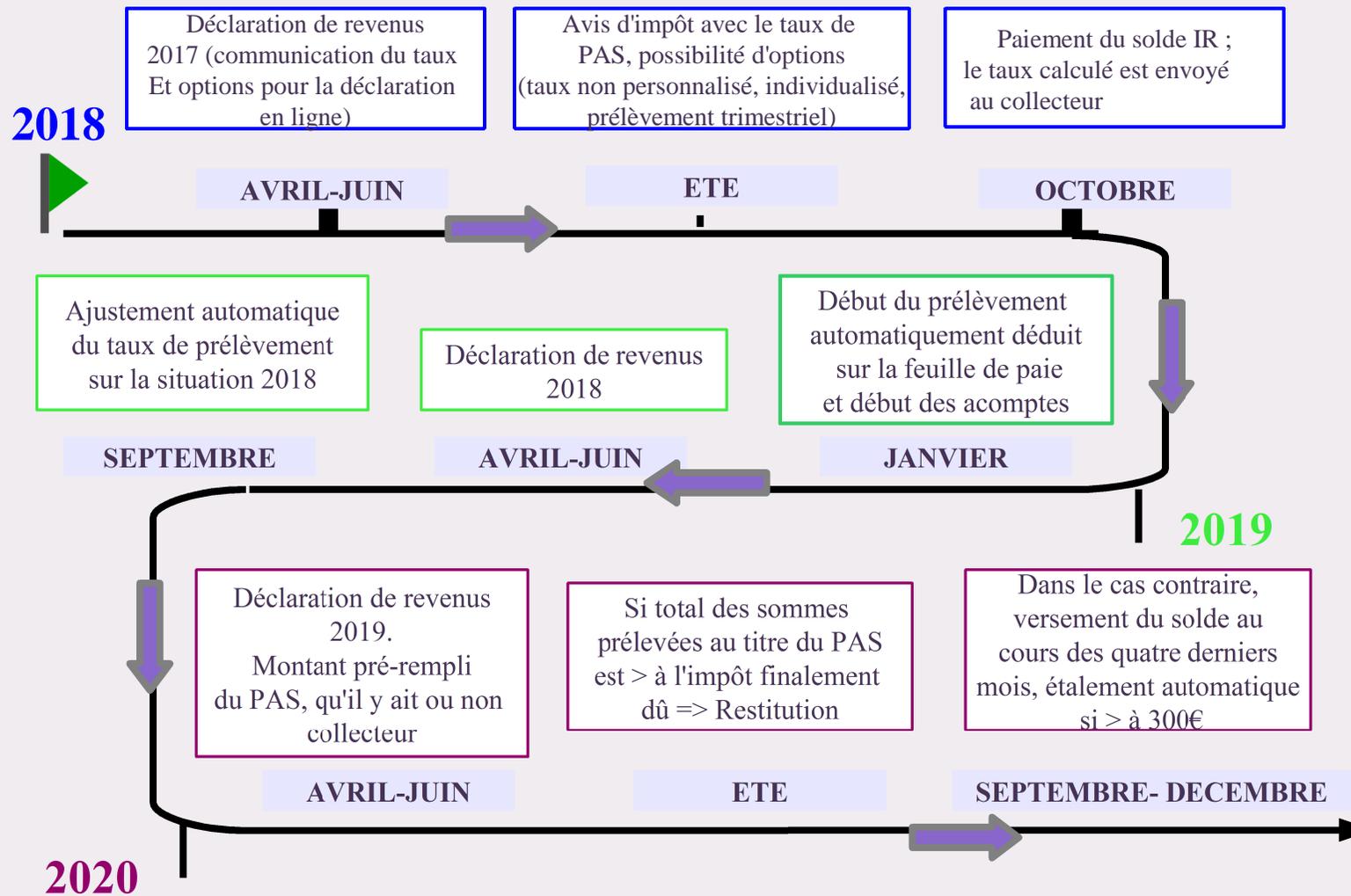
été
2020

Solde à payer au SIP : 142 €

= *prélèvement à la source*
 $12 \times (200 \text{ €} + 100 \text{ €}) = 3600 \text{ € au titre de 2019}$

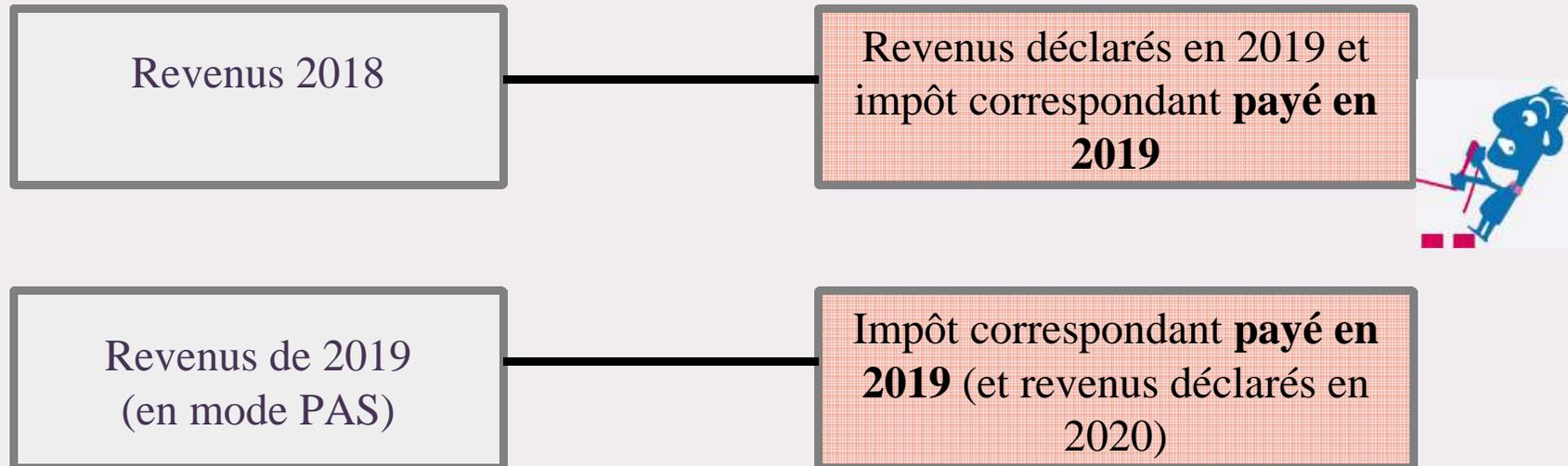


Une réforme sur 3 ans



DECLARATION ET IMPOSITION DES REVENUS DE 2018

La problématique des revenus de 2018



Nécessité d'un dispositif transitoire ad hoc :

- Evitant une double contribution aux charges publiques
- Maintenant l'effet incitatif des crédits et réductions d'impôt
- Préservant le niveau de recettes de l'Etat

- **Un principe : pas de double prélèvement**
 - L'impôt sur les revenus de 2018 sera calculé normalement à l'été 2019 ;
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus **non exceptionnels dans le champ de la réforme** perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
 - L'impôt restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (RCM et gains de cession de valeurs mobilières)
- **Le bénéfice des réductions ou crédits d'impôt acquis en 2018 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**

Revenus exceptionnels par nature



Plus et moins values à court terme



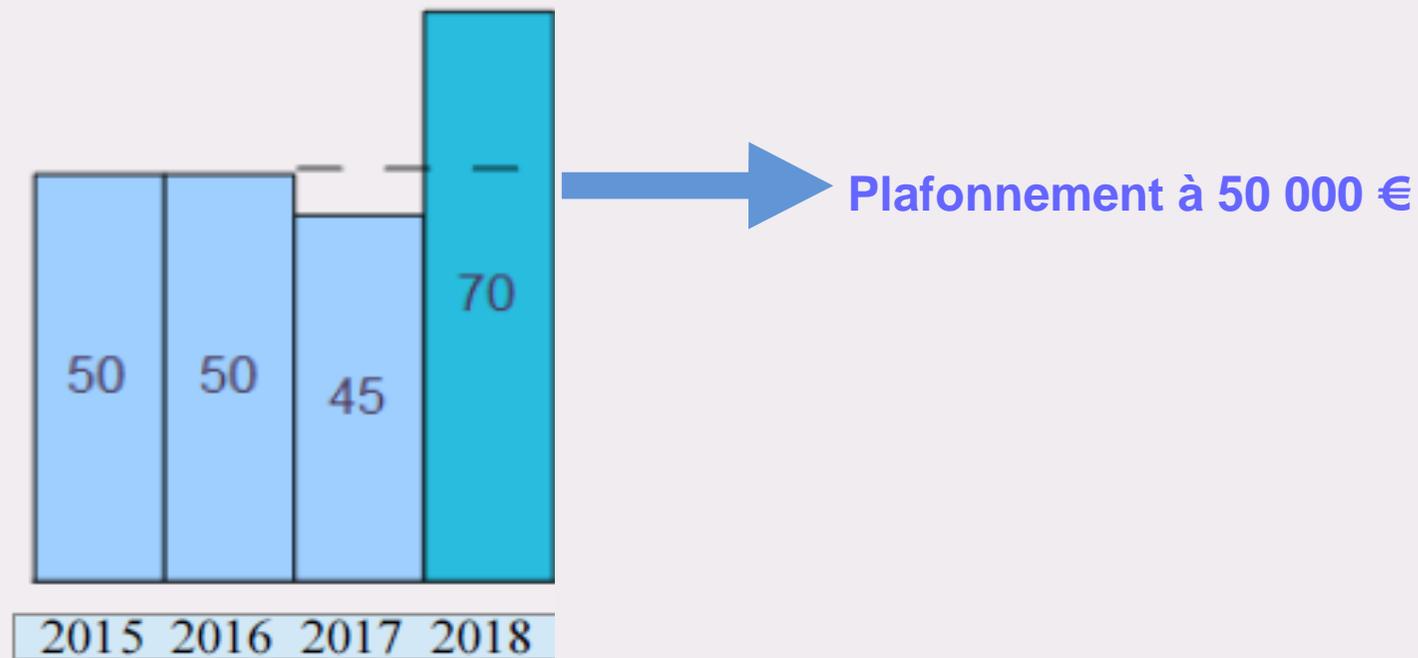
Subventions d'équipement



Indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé

Revenus exceptionnels par comparaison pluriannuelle

Illustration BIC 2018 :



Le taux de prélèvement à la source

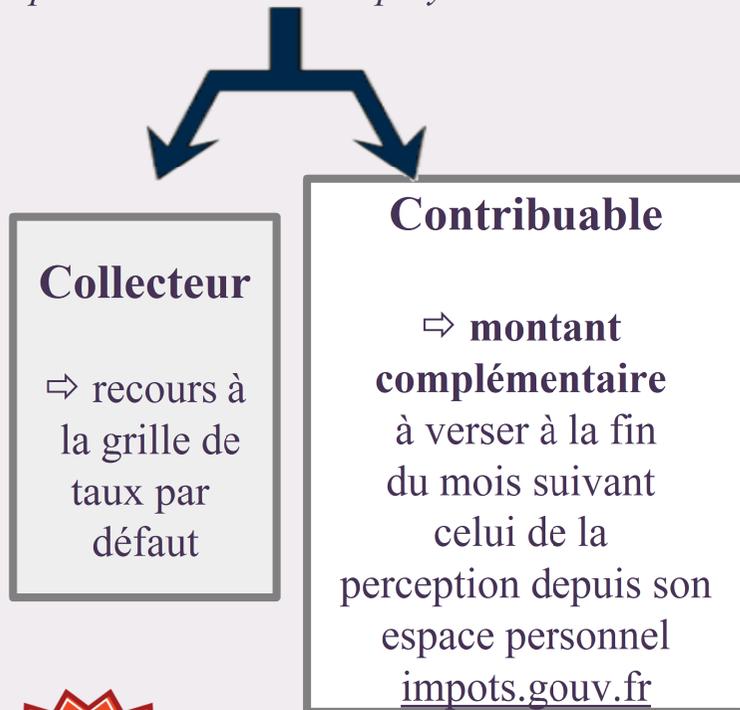
- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.fr.
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- A partir de 2019, le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux NON personnalisé
 - option pour la trimestrialisation des acomptes

OPTIONS OFFERTES AUX USAGERS EN MATIERE DE TAUX

LE TAUX NON PERSONNALISE

Dès avril
2018

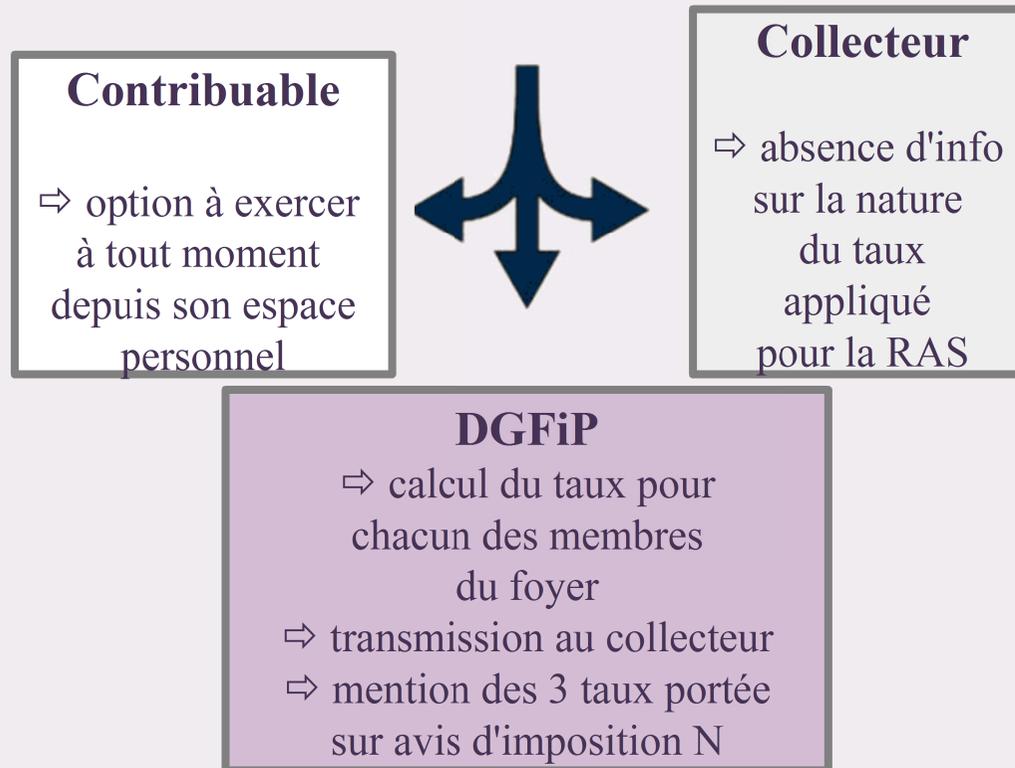
Refus du contribuable de communiquer son taux de prélèvement à son employeur



INDIVIDUALISATION DU TAUX

Dès avril
2018

Taux individualisé pour chacun des membres du couple afin de prendre en compte les disparités de revenus



Dès avril
2018

LA TRIMESTRIALISATION DES ACOMPTES

Partie II

Le PAS pour les travailleurs indépendants

LA COLLECTE POUR LES REVENUS SANS TIERS COLLECTEUR



Prélèvement mensuel des acomptes contemporains selon échéancier annuel adressé portant sur les revenus N-2 (N-1 dès retour de taxation) : pensions alimentaires, rentes viagères TO revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, gérants art 62

Option possible pour le **prélèvement trimestriel** pour tous les revenus sans collecteur

 *Option valable pour l'année civile (N+1)*

Poursuite de la collecte des coordonnées bancaires



Modalité de calcul de l'acompte

- Les revenus exceptionnels (PV ou MV à court ou long terme, subvention d'équipement, cession d'élément d'actif immobilisé, indemnité d'assurance) sont exclus de la base de calcul.
- Le BIC majoré de 25 %(non adhésion à un centre ou association de gestion agréé) sera retenu pour le calcul de l'acompte.
- Le versement d'acompte n'est pas obligatoire lors du début d'activité, cependant le contribuable peut évaluer son bénéfice, lequel sera alors soumis à acompte (bénéfice prospectif).
- Arrêt des acomptes dès la cessation définitive d'activité.
- **Régime dit « micro entreprise »**
 - Aucun acompte en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.
 - En l'absence d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, on retient le bénéfice après abattement forfaitaire.

OPTION POUR LA TRIMESTRIALISATION DE L'ACOMPTE CONTEMPORAIN

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur).

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Opter pour la trimestrialisation des acomptes

Vous allez opter pour une trimestrialisation de vos acomptes ; vos acomptes ne seront plus prélevés mensuellement. Cette action option sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

[Annuler](#) [Opter](#)

L'option pour la trimestrialisation est valable pour l'année suivante

DEMANDE D'ECHELONNEMENT INFRA ANNUEL DES ACOMPTES

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

2019

The interface is a light gray box with white panels. The top panel shows family status as 'marié' (married) with '1 enfant' (1 child). Below it is a blue button 'Déclarer un changement'. The middle-left panel shows a personalized tax rate of '9,5 %' with a blue button 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus'. The middle-right panel shows monthly tax amounts of '119 €' for various income types, with a blue button 'Gérer vos acomptes' circled in blue. A red starburst icon with '2019' is connected to the 'Gérer vos acomptes' button by a thin line.

* cette demande ne sera pas possible pour les gérants art 62.

LES MODALITES PERMETTANT DE RENFORCER LA CONTEMPORANEITE DU TAUX EN 2019

MODULATION

A la hausse ou à la baisse
= prise en compte des
revenus contemporains
= assiette prospective

→ calcul d'un nouveau taux
transmis au collecteur
→ confection d'un nouvel
échancier à effet M+1

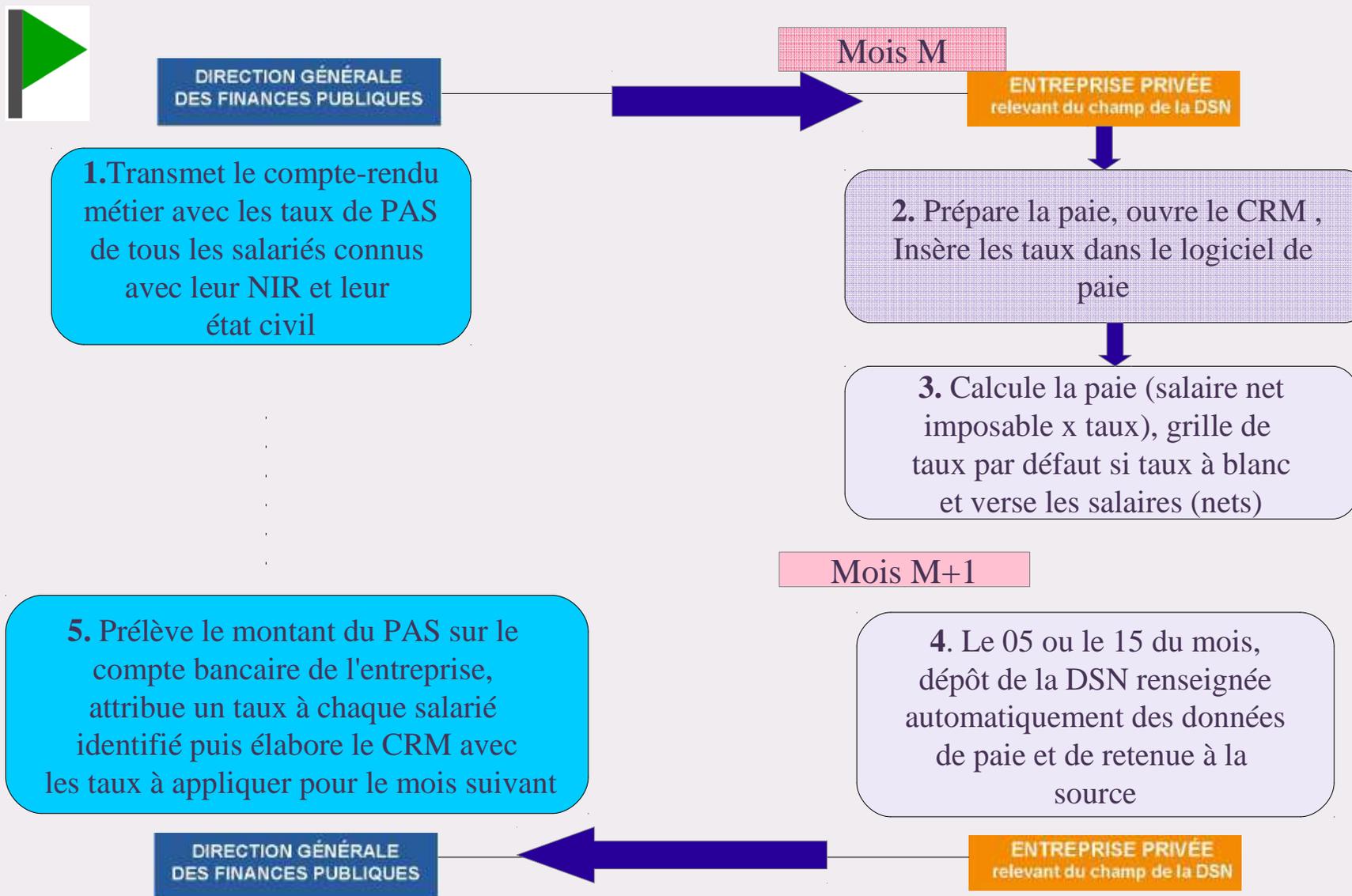
Modulation à la baisse
encadrée par deux conditions :
* variation inférieure à 10 %
dans les taux
* variation inférieure à 200€
dans le montant du PAS

Partie III

Le dispositif déclaratif

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu du mois.
2. Calculer et prélever la retenue sur le salaire net imposable
3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source
4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source

CIRCUIT OPERATIONNEL POUR UN COLLECTEUR DANS LE PERIMETRE DE LA DSN



- **Une déclaration mensuelle**
- **Une déclaration par établissement (par SIRET)**
- **Déclaration rectificative jusqu'à la date d'échéance**
- **A partir du Portail Net-entreprises**
- **Prélèvement DGFIP sur compte bancaire (mensuel ou trimestriel)**
- **DSN : Deux parties dédiées au PAS :**
 - **bloc individu**
 - **bloc paiement**
- **Deux Comptes Rendus Métier (CRM)**
 - **CRM nominatif**
 - **CRM financier**

Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises.

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- **Un CRM nominatif, qui comprend :**
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que celui transmis par la DGFIP).
- **Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.**
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

Zoom sur le taux

- En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer **la grille de taux par défaut**.
- Le barème mensuel est utilisé dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle (y compris en cas d'embauche en cours de mois, de temps partiel, de versement de primes...).
- Pour les contrats courts (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis) : le barème mensuel est toujours applicable, et un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut.
- L'application des grilles de taux par défaut sera automatisée dans les logiciels de paye.
- Pour les nouvelles embauches, possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (**TOPAZE**) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.

GRILLE DE TAUX

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1^{er} janvier

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0 %	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5 %	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5 %	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5 %	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5 %	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5 %	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6 %	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5 %	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9 %	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5 %	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12 %	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14 %	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16 %	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18 %	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20 %	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24 %	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28 %	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33 %	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38 %	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43 %	À partir de 46 501€	À partir de 55 986€	À partir de 58 948€

TESE et CEA proposés par l'URSSAF

- **Titre emploi service entreprise (TESE)**

Pour les employeurs de moins de 20 salariés relevant du régime général : (info sur www.letese.urssaf.fr)

- Le centre TESE déterminera à partir de la déclaration de l'employeur, le salaire net à payer au salarié et préparera les fiches de paie.
- Prélèvement global par l'URSSAF du montant PAS (si salariés imposables) et des cotisations sociales

- **Chèque Emploi Associatif (CEA)**

Pour les associations de moins de 20 salariés relevant du régime général : (info sur www.cea.urssaf.fr)

- Le centre CEA déterminera à partir de la déclaration de l'association, le salaire net à payer au salarié et préparera les fiches de paie.
- Prélèvement global par l'URSSAF du montant PAS (si salariés imposables) et des cotisations sociales.

La documentation en ligne

Les sites Prélèvement à la source et DSN

- Site institutionnel dédié au PAS : prelevementalasource.gouv.fr

avec documents pédagogiques et en particulier :

- Le kit collecteur
- La liste des éditeurs de logiciels de paie ayant signé la charte DGFIP

- Site dédié à la DSN

dsn-info.fr : **rubrique** « base de connaissances » / « une question sur une thématique » / « fiscalité et prélèvement à la source »

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration DSN : Calendrier et 129 fiches consignes (CRM, paiements, IJ, rectification d'erreur...)

Dispositif d'assistance spécifique pour les usagers particuliers

→ Plate-formes d'assistance renforcées et dédiées au PAS

- Assistance téléphonique et mail
- Numéro de téléphone national dédié

0 811 368 368 Service 0,06 € / min
+ prix appel

→ Accueil dans les Services Impôts des Particuliers (SIP)

- **accueil sur RDV** possible
- notamment pour les contribuables les plus fragiles
- assistance et accompagnement sur les ordinateurs en libre-service

Dispositif d'assistance spécifique pour les collecteurs

→ Assistance DSN assurée par le Groupement d'intérêt public de modernisation des données sociales (GIP-MDS)

- difficultés techniques, absence de flux
- impossibilité d'intégrer un flux retour dans le logiciel de paie
- 129 Fiches consignes publiées

Assistance DSN : **0811 376 376**

→ Questions générales sur la mise en œuvre du PAS : **0810 467 687**

→ Assistance relative au paiement du collecteur : Service Impôt de Entreprises (SIE)

- Changement de coordonnées bancaires
- retard de paiement

Partie IV

Éléments de calendrier

Partie IV- Éléments de calendrier

→ Septembre 2018 : la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire

Possibilité pour les collecteurs – en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

Cette simulation, réalisée avec les taux de prélèvement réels des contribuables, permettra d'informer les contribuables en avance de phase de l'impact du PAS (et de leurs options éventuelles).

Le compte rendu métier comportant ces taux réels sera disponible, le 17 septembre 2018 pour les DSN déposées à l'échéance du 5 septembre et le 19 septembre pour l'échéance du 15 septembre 2018.

→ A compter de septembre 2018 : l'initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, débutera le 17 septembre 2018 et se poursuivra jusqu'en décembre 2018.

Partie IV- Éléments de calendrier

→ Janvier 2019 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS.

Les montants prélevés en janvier 2019 déclarés et reversés en février :

Cas particulier des employeurs en décalage de paie :

Pour les employeurs en décalage de paie, les revenus versés en janvier 2019 au titre de décembre 2018 doivent donner lieu à prélèvement de PAS.

MERCI DE VOTRE ATTENTION